

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-650BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CENTRE AQUATIQUE L'AQUADICK à Carentan-les-Marais**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2016 par Monsieur Antoine HAIRON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE AQUATIQUE L'AQUADICK 14 rue Sivard de Beaulieu 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CENTRE AQUATIQUE L'AQUADICK 14 rue Sivard de Beaulieu 50500 Carentan-les-Marais**, par arrêté préfectoral du 17 août 2010, à Monsieur Antoine HAIRON, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0099**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 août 2010 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Antoine HAIRON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Antoine HAIRON, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 29 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-651BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 18 rue de la Constitution 50301 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure permettant une durée de conservation des images à 21 jours au sein de l'établissement BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 18 rue de la Constitution 50301 Avranches, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0013.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-652BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Bricquebec-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 2 Armand Le Veel 50260 Bricquebec-en-Cotentin** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 2 Armand Le Veel 50260 Bricquebec-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0014**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Bricquebec-en-Cotentin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-653BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Carentan-les-Marais**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1Bis rue de l'Abreuvoir 50500 Carentan-les-Marais** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1Bis rue de l'Abreuvoir 50500 Carentan-les-Marais**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0017**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-654BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à La Haye**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 4 octobre 2016 par Monsieur le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** place du Général de Gaulle 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** place du Général de Gaulle 50250 La Haye, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur le responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0024**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

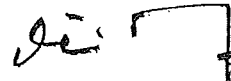
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le responsable service sécurité, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-655BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Agneaux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 76 route de Coutances 50180 Agneaux** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 76 route de Coutances 50180 Agneaux**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0012**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-656BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 29 rue de Lorraine 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

Art. 1 : L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 29 rue de Lorraine 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 19 septembre 2016, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0020**.

Art. 2 : Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

Art. 3 : **Le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **09 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Olivier MARMION*

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-657BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 1 rue du Commerce 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1 rue du Commerce 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0019**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

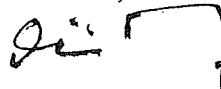
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-658BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 1 rue Tancrede 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1 rue Tancrede 50200 Coutances**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0021**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-659BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Donville-les-Bains**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 70 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 70 route de Coutances 50350 Donville-les-Bains**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0022**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

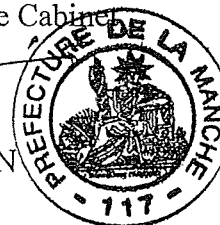
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Donville-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-660BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 22 cours Jonville 50400 Granville** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 22 cours Jonville 50400 Granville**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0206**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

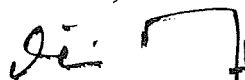
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le ~~8~~ 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-661BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST - Les Pieux

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 2 rue Centrale 50340 Les Pieux** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 2 rue Centrale 50340 Les Pieux**, par arrêté préfectoral du 7 avril 2010, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0025**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 avril 2010 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le -9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-662BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Pontorson**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 19 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 19 rue du Couesnon 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 19 rue du Couesnon 50170 Pontorson**, par arrêté préfectoral du 07 avril 2010, à le responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0026**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 avril 2010 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-663BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 15 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 15 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0027**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le responsable service sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

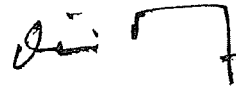
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **-9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-664BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 12 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 12 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0028**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

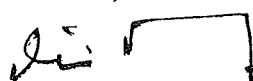
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

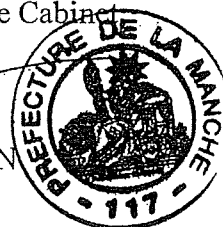
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-665BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Valognes**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1 boulevard Division Leclerc 50700 Valognes** ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 1 boulevard Division Leclerc 50700 Valognes**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0029**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

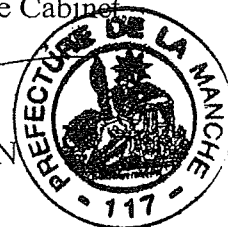
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-666 BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST à Villedieu-les-Poêles**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par le responsable service sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST** 6 rue du Général de Gaulle 50800 Villedieu-les-Poêles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 28 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **21 jours** au sein de l'établissement **BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST 6 rue du Général de Gaulle 50800 Villedieu-les-Poêles**, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, au responsable service sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0030**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Le **responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable service sécurité, le maire de Villedieu-les-Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-668BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BNP Paribas à Equeurdreville-Hainneville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas 30 rue Gambetta 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BNP Paribas 30 rue Gambetta 50120 Equeurdreville-Hainneville**, par arrêté préfectoral du 07 octobre 2011, à Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0143**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 7 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, le maire d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-669BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
BNP Paribas à Tournelville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP Paribas 55 rue du Général Leclerc 50110 Tournelville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **BNP Paribas 55 rue du Général Leclerc 50110 Tournelville**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0140**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

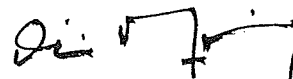
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le responsable service sécurité BNP PARIBAS, le maire de Tourlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le -9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMIO



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-670 BA /AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CREDIT DU NORD à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1. et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 4 août 2016 par le responsable sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT DU NORD 2 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT DU NORD 2 rue du Neufbourg 50000 Saint-Lô**, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, au responsable sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0090**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 : Le responsable sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

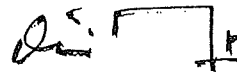
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sécurité, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-671BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Sartilly-Baie-Bocage**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 juillet 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 65 grande Rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 65 grande Rue 50530 Sartilly-Baie-Bocage**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0052**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Sartilly-Baie-Bocage, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **-9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-672BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE à Saint-Pair-sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 juillet 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 place du Général de Gaulle 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CREDIT MUTUEL MAINE ANJOU BASSE NORMANDIE 15 place du Général de Gaulle 50380 Saint-Pair-sur-Mer**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0051**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-673BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST à Saint-Hilaire-du-Harcouët**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 1 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 1 rue du Bassin 50600 Saint-Hilaire-du-Harcouët**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0006**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche:

SAINT-LÔ, le 09 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-674BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST à Jullouville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 1 avenue du Maréchal Leclerc 50610 Jullouville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 1 avenue du Maréchal Leclerc 50610 Jullouville**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur le chargé de sécurité, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0007**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Jullouville, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Olivier MARMION*

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-675BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LA MAISON DU BISCUIT à Sortosville-en-Beaumont**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 1er septembre 2016 par Monsieur Kévin BURNOUF, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA MAISON DU BISCUIT Hameau Costard 50270 Sortosville-en-Beaumont ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **13 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **LA MAISON DU BISCUIT Hameau Costard 50270 Sortosville-en-Beaumont**, par arrêté préfectoral du 20 décembre 2011, à Monsieur Kévin BURNOUF, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0335**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 20 décembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Kévin BURNOUF**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Kévin BURNOUF, le maire de Sortosville-en-Beaumont, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-676BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Société Nouvelle Manche Automobiles à Agneaux

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2016 par Monsieur Loïc ETARD, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Société Nouvelle Manche Automobiles 140 rue Antoine Lavoisier 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **4 jours** au sein de l'établissement **Société Nouvelle Manche Automobiles 140 rue Antoine Lavoisier 50180 Agneaux**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur Loïc ETARD, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0113**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Loïc ETARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Loïc ETARD, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **-9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-677BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
sarl Agortex Orchestra à Agneaux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2016 par Monsieur Patrick BLET, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement sarl Agortex Orchestra route de la Tremblay 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **sarl Agortex Orchestra route de la Tremblay 50180 Agneaux**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Patrick BLET, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0157**.

**Art. 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3** : **Monsieur Patrick BLET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrick BLET, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-678BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
VIVECO à Saint-Sauveur-Lendelin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 08 septembre 2016 par Monsieur Lahoucine EL FAKIR, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement VIVECO 12 rue du Général Bradley 50490 Saint-Sauveur-Lendelin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement VIVECO 12 rue du Général Bradley 50490 Saint-Sauveur-Lendelin, par arrêté préfectoral du 17 novembre 2011, à Monsieur Lahoucine EL FAKIR, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0112.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 17 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Lahoucine EL FAKIR, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Lahoucine EL FAKIR, le maire de Saint-Sauveur-Lendelin, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-679BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LE ROLLON à Querqueville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 septembre 2016 par Monsieur Thierry SIMON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LE ROLLON 27 rue Roger Glinel 50460 Querqueville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 7 jours au sein de l'établissement LE ROLLON 27 rue Roger Glinel 50460 Querqueville, par arrêté préfectoral du 23 février 2011, à Monsieur Thierry SIMON, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0122.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 23 février 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Thierry SIMON, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thierry SIMON, le maire de Querqueville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-680/BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LA HALLE GOURMANDE - SARL LEBAILLY à Granville

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement ;

Vu la demande déposée le 08 septembre 2016 par Monsieur Sébastien LEBAILLY, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LA HALLE GOURMANDE - SARL LEBAILLY 501 avenue des Matignon 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 4 caméras intérieures permettant une durée de conservation des images à 6 jours au sein de l'établissement LA HALLE GOURMANDE - SARL LEBAILLY 501 avenue des Matignon 50400 Granville, par arrêté préfectoral du 15 novembre 2011, à Monsieur Sébastien LEBAILLY, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0205.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 novembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Sébastien LEBAILLY, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sébastien LEBAILLY, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*Oli*

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-681BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Traitement des déchets - SITOM cantons de Coutances et St Malo de la Landes à Gratot**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 23 septembre 2016 par Monsieur Christian DUTERTRE, président du SITOM Cantons de Coutances et St Malo de la Landes en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Déchetterie située lieu dit Belle Croix 50200 Gratot ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **déchetterie située au lieu dit Belle Croix 50200 Gratot**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur Christian DUTERTRE, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0109**.

**Art. 2** : Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3** : **Monsieur Christian DUTERTRE**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Christian DUTERTRE, le maire de Gratot, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

### CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-682BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection EV BN SNCF à Carentan-les-Marais

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 juillet 2016 par Monsieur Frédéric Lefebvre, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement EV BN SNCF boulevard de Verdun 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 1 caméra extérieure sans conservation des images au sein de l'établissement EV BN SNCF boulevard de Verdun 50500 Carentan-les-Marais, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à Monsieur Frédéric Lefebvre, est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0301.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Frédéric Lefebvre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Frédéric Lefebvre, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-683BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Discothèque Why Not à La Glacerie**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 4 août 2016 par Monsieur Stéphane BIOUX, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Discothèque Why Not 18 rue Lansonneur 50470 La Glacerie ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures** permettant une durée de conservation des images à **7 jours** au sein de l'établissement **Discothèque Why Not 18 rue Lansonneur 50470 La Glacerie**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur Stéphane BIOUX, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0028**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Stéphane BIOUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

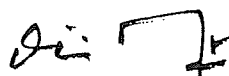
Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane BIOUX, le maire de La Glacerie, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-684BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection Ville d'Avranches

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 mars 2016 par Monsieur David NICOLAS, maire d'Avranches, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de la Ville d'Avranches périmètre vidéoprotégé 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **12 caméras sur la voie publique** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **Ville d'Avranches en périmètre vidéoprotégé 50300 Avranches**, par arrêté préfectoral du 15 décembre 2011, à Monsieur le maire d'Avranches, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0316**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 15 décembre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Le Maire d'Avranches**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-685BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie des Fourches à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 6 juillet 2016 par Madame Cathy HAMEL, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PHARMACIE DES FOURCHES 10 route des Fourches 50130 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **3 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **30 jours** au sein de l'établissement **PHARMACIE DES FOURCHES 10 route des Fourches 50130 Cherbourg-en-Cotentin**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Madame Cathy HAMEL, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0062**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Madame Cathy HAMEL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

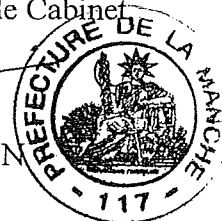
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Cathy HAMEL, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-686BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Pharmacie de l'Hôtel de Ville à Turlaville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2016 par Monsieur Gilles TRAVERT, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie de l'Hôtel de Ville 98 avenue des Prairies 50110 Turlaville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer 2 caméras intérieures sans conservation des images au sein de l'établissement **Pharmacie de l'Hôtel de Ville 98 avenue des Prairies 50110 Turlaville**, par arrêté préfectoral du 27 avril 2011, à Monsieur Gilles TRAVERT, est **reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0030**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Gilles TRAVERT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Gilles TRAVERT, le maire de Turlaville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-687BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
Casino de Saint-Pair-Sur-Mer**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2016 par Monsieur Thomas BRETON, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CASINO DE SAINT-PAIR-SUR-MER 2 rue de la Plage 50380 Saint-Pair-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 18 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **26 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** permettant une durée de conservation des images à **28 jours** au sein de l'établissement **Casino de Saint-Pair-Sur-Mer 2 rue de la Plage 50380 Saint-Pair-sur-Mer**, par arrêté préfectoral du 20 mai 2008, à Monsieur Thomas BRETON, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0032**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2016 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Thomas BRETON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Thomas BRETON, le maire de Saint-Pair-sur-Mer, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-689BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Pontorson

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL 39 rue de la Libération 50170 Pontorson ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **12 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **LIDL 39 rue de la Libération 50170 Pontorson**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0068**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Pontorson, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-690BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection  
LIDL à Saint-Martin-des-Champs**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL Zac Carrefour 50300 Saint-Martin-des-Champs ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 : L'autorisation**, précédemment accordée, pour installer **12 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **LIDL Zac Carrefour 50300 Saint-Martin-des-Champs**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0070**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire de Saint-Martin-des-Champs, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **- 9 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté · Égalité · Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-691BA/AC portant renouvellement d'un système de vidéoprotection LIDL à Les Pieux

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 août 2015 par Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, en vue d'obtenir le renouvellement d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LIDL Zone des Costils 50340 Les Pieux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** L'autorisation, précédemment accordée, pour installer **11 caméras intérieures** permettant une durée de conservation des images à **15 jours** au sein de l'établissement **LIDL Zone des Costils 50340 Les Pieux**, par arrêté préfectoral du 10 octobre 2011, à Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, **est reconduite**, pour une durée de **cinq ans** renouvelable, conformément au dossier présenté et annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0073**.

**Art. 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 10 octobre 2011 demeurent applicables.

**Art. 3 :** **Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 4 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 5 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.


Art. 6 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 7 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

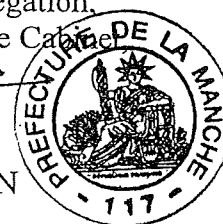
Art. 8 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Jean-Michel LE GUILLERMIC, le maire des Pieux, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le - 9 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-694BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Tribunal de Grande Instance à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 19 septembre 2016 par le directeur des services de greffe, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Tribunal de Grande Instance 10 rue du Palais de Justice 50207 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 octobre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le directeur des services de greffe est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tribunal de Grande Instance 10 rue du Palais de Justice 50207 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0060**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures. Le système comporte désormais 15 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur de greffe.

Art. 4 : Le **directeur des services de greffe**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

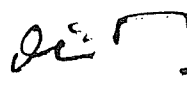
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le directeur des services de greffe, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-695BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
E. LECLERC à Agneaux**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2016 par Monsieur Laurent LETOURNEUR, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement E. LECLERC Parc de l'Odysée 50180 Agneaux ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Laurent LETOURNEUR est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **E. LECLERC Parc de l'Odysée 50180 Agneaux**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0053**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 8 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 150 caméras intérieures et 12 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 21 jours au lieu de 30 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : **Monsieur Laurent LETOURNEUR**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Laurent LETOURNEUR, le maire d'Agneaux, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-696BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Banque de France à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2004 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêtés préfectoraux des 17 février 2011 et 24 janvier 2013 ;

Vu la demande déposée le 25 mars 2016 par, Monsieur le directeur de la Banque de France, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Banque de France 5 rue Jean Dubois 50009 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur le directeur est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Banque de France 5 rue Jean Dubois 50009 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0118**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée et modifiée par arrêtés préfectoraux susvisés.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure, le retrait d'1 caméra sur voie publique et sur l'ajout de 4 caméras extérieures. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures, 5 caméras extérieures et 1 caméra sur voie publique, sans conservation des images.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : **Monsieur le directeur**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

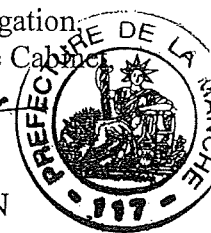
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le directeur de la Banque de France, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-697BA portant modification d'un système de vidéoprotection Les Aubaines de la Redoute à Saint-Lô

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 21 septembre 2016 par Monsieur Patrick BLET, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Les Aubaines de la Redoute 700 avenue de Paris 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Patrick BLET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Les Aubaines de la Redoute 700 avenue de Paris 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0159**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 11 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur

Art. 4 : **Monsieur Patrick BLET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

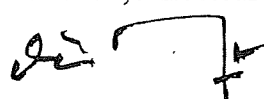
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Patrick BLET, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-698BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
AGORA espace cultures à Equeurdreville-Hainneville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 29 août 2016 par Monsieur Bernard CAUVIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement AGORA espace cultures rue du Thivet 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 30 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Bernard CAUVIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **AGORA espace cultures rue du Thivet 50120 Equeurdreville-Hainneville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0307**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 8 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 23 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du maire délégué.

Art. 4 : **Monsieur Bernard CAUVIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.


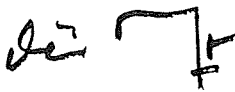
Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Bernard CAUVIN, maire délégué d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

15 DEC. 2016

SAINT-LÔ, le

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-699BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Centre Courrier à Saint-Sauveur-le-Vicomte**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 22 mars 2016 par Monsieur Gilles MOISSETTE, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CENTRE COURRIER DE SAINT-SAUVEUR-LE-VICOMTE Z.A de la gare 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Le responsable sûreté est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Centre Courrier de Saint-Sauveur-Le-Vicomte Z.A de la gare 50390 Saint-Sauveur-le-Vicomte**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0030**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable sûreté.

Art. 4 : Le **responsable sûreté**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.


Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, le responsable sûreté, le maire de Saint-Sauveur-le-Vicomte, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-700BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Tabac-presse "Les Provinces" à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- Vu la demande déposée le 30 septembre 2016 par Monsieur Stéphane MUFFAT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Tabac-presse "Les Provinces" Résidence Ile de France 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;
- Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 3 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;
- Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Stéphane MUFFAT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Tabac-presse "Les Provinces" Résidence Ile de France 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0137**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure et l'ajout d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du représentant légal.

Art. 4 : **Monsieur Stéphane MUFFAT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Stéphane MUFFAT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-701BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
ROADY/ANSAUTO à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 30 mars 2016 par Monsieur Emmanuel PURSON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement ROADY/ANSAUTO 65 avenue Division Leclerc 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 9 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Emmanuel PURSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **ROADY/ANSAUTO 65 avenue Division Leclerc 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0121**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le système comporte désormais 14 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 20 jours au lieu de 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de Monsieur Emmanuel PURSON .

Art. 4 : **Monsieur Emmanuel PURSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Emmanuel PURSON, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-702BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR MARKET à Périers**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par Monsieur Maxime HAMON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET route de Carentan 50190 Périers ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 29 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Maxime HAMON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET route de Carentan 50190 Périers**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0024**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 17 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 23 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : **Monsieur Maxime HAMON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Maxime HAMON, le maire de Périers, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-703BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
CARREFOUR MARKET à Saint-Pierre-Eglise**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection modifié par arrêté préfectoral du 24 octobre 2013 ;

Vu la demande déposée le 20 mars 2016 par Monsieur Hervé BATARD, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET rue des Pavillons 50330 Saint-Pierre-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 17 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 6 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Hervé BATARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CARREFOUR MARKET rue des Pavillons 50330 Saint-Pierre-Eglise**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0037**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêtés préfectoraux susvisés.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 11 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 27 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 15 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : **Monsieur Hervé BATARD**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux susvisés demeurent applicables.

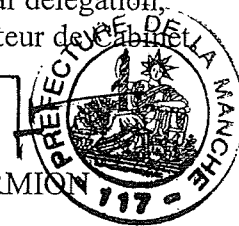
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Hervé BATARD, le maire de Saint-Pierre-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-704BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
SARL BOURDET garage Renault à Carentan-les-Marais**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 27 juin 2016 par Monsieur Sylvain BOURDET, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL BOURDET garage Renault route de St Come 50500 Carentan-les-Marais ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 4 août 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Sylvain BOURDET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL BOURDET garage Renault route de St Come 50500 Carentan-les-Marais**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2009/0056**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 8 jours au lieu de 7 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du co-gérant.

Art. 4 : **Monsieur Sylvain BOURDET**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Sylvain BOURDET, le maire de Carentan-les-Marais, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-705BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
INTERSPORT à Yquelon**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 3 mars 2016 par Monsieur Michel SAMSON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement INTERSPORT 73 rue du 8 juin 1944 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Michel SAMSON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **INTERSPORT 73 rue du 8 juin 1944 50400 Yquelon**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2013/0055**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures. Le système comporte désormais 12 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur.

Art. 4 : **Monsieur Michel SAMSON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Michel SAMSON, le maire de Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Olivier MARMON



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-706BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Sarl Hôtel Restaurant Le Sainte Mère à Sainte-Mère-Eglise**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 19 mai 2016 par Madame Véronique BLESTEL, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL Hôtel Restaurant Le Sainte Mère 8 rue de Richedoux 50480 Sainte-Mère-Eglise ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Madame Véronique BLESTEL est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL Hôtel Restaurant Le Sainte Mère 8 rue de Richedoux 50480 Sainte-Mère-Eglise**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0179**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu de 7 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la gérante.

Art. 4 : **Madame Véronique BLESTEL**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Madame Véronique BLESTEL, le maire de Sainte-Mère-Eglise, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### **Arrêté n°16-707BA portant modification d'un système de vidéoprotection LEROY MERLIN à Tollevast**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 28 juin 2016 par Monsieur Cyril LEDENT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement LEROY MERLIN 19 Z.A Claude Chappe 50470 Tollevast ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 22 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### **ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Cyril LEDENT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **LEROY MERLIN 19 Z.A Claude Chappe 50470 Tollevast**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2014/0254**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 7 caméras intérieures et 14 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 30 jours au lieu de 15 initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du contrôleur de gestion.

Art. 4 : **Monsieur Cyril LEDENT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

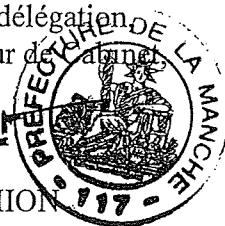
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Cyril LEDENT, le maire de Tollevast, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-708BA portant modification d'un système de vidéoprotection SARL GARAGE LEDOUIT à Saint-Georges-Montcocq

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 27 mai 2016 par Monsieur Philippe LEDOUIT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SARL GARAGE LEDOUIT 45 avenue du Cotentin 50000 Saint-Georges-Montcocq ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré du 30 août 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Philippe LEDOUIT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SARL GARAGE LEDOUIT 45 avenue du Cotentin 50000 Saint-Georges-Montcocq**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0125**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **10 jours au lieu de 7 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **co-gérant**

Art. 4 : **Monsieur Philippe LEDOUIT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe LEDOUIT, le maire de Saint-Georges-Montcocq, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-709BA portant modification d'un système de vidéoprotection Côte des Isles Automobiles - Les Moitiers-d'Allonne

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 mars 2016 par Monsieur Benoit FAVRAY, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Côte des Isles Automobiles 5 Z.A. route Touristique 50270 Les Moitiers-d'Allonne ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Benoit FAVRAY est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **COTE DES ISLES AUTOMOBILES 5 Z.A. route Touristique 50270 Les Moitiers-d'Allonne**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0230**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 caméra intérieure et de 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure et 7 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 7 jours au lieu de 30 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du co-gérant.

Art. 4 : **Monsieur Benoit FAVRAY**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Benoit FAVRAY, le maire des Moitiers-d'Allonne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15<sup>ème</sup> DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-710BA portant modification d'un système de vidéoprotection Pharmacie Le Garçon à Montmartin-sur-Mer

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 avril 2016 par Monsieur Philippe Le Garçon, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Pharmacie Le Garçon 3 et 5 rue du clos 50590 Montmartin-sur-Mer ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 23 août 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du <sup>3108 310 31</sup> sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur Philippe Le Garçon est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Pharmacie Le Garçon 3 et 5 rue du clos 50590 Montmartin-sur-Mer**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0136**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait de 6 caméras intérieures et sur l'ajout de 3 caméras extérieures. Le système comporte désormais 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du pharmacien titulaire.

Art. 4 : **Monsieur Philippe Le Garçon**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Philippe Le Garçon, le maire de Montmartin-sur-Mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

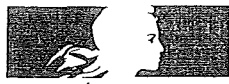
Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

*di*

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-711BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Cinéma MEGA CGR à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 14 avril 2016 par Monsieur François LETORT, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Cinéma MEGA CGR boulevard Félix Amiot 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur François LETORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Cinéma MEGA CGR boulevard Félix Amiot 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0033**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait des 12 caméras extérieures. Le système comporte désormais 26 caméras intérieures.

La durée de conservation des images reste fixée à 15 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du directeur technique.

Art. 4 : **Monsieur François LETORT**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

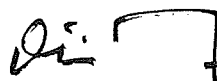
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur François LETORT, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-712BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
PICARD LES SURGELES à Yquelon**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 mai 2016 par Monsieur AYMAR LE ROUX, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES 490 route de Villedieu 50400 Yquelon ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur AYMAR LE ROUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **PICARD LES SURGELES 490 route de Villedieu 50400 Yquelon**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0038**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **10 jours au lieu de 7 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service sécurité**.

Art. 4 : **Monsieur AYMAR LE ROUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

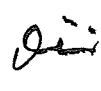
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur AYMAR LE ROUX, le maire de Yquelon, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-713BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
PICARD LES SURGELES à Coutances**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 mai 2016 par Monsieur AYMAR LE ROUX, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES rue des Boissieres ZI de l'Auberge de la Mare 50200 Coutances ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 6 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur AYMAR LE ROUX est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **PICARD LES SURGELES rue des Boissieres ZI de l'Auberge de la Mare 50200 Coutances**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0039**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **10 jours au lieu de 7 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service sécurité**.

Art. 4 : **Monsieur AYMAR LE ROUX**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur AYMAR LE ROUX, le maire de Coutances, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-714BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
PICARD LES SURGELES à Saint-Lô**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 20 mai 2016 par Monsieur AYMAR LE ROUX, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement PICARD LES SURGELES 127 avenue de Lattre de Tassigny 50000 Saint-Lô ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur AYMAR LE ROUX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **PICARD LES SURGELES 127 avenue de Lattre de Tassigny 50000 Saint-Lô**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0040**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **10 jours au lieu de 7 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **service sûreté**.

Art. 4 : Monsieur AYMAR LE ROUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur AYMAR LE ROUX, le maire de Saint-Lô, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-715BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
SEPHORA à Cherbourg-en-Cotentin**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 17 mai 2016 par Monsieur Samuel EDON, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement SEPHORA 12 rue du Château (mag 222) 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 5 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Samuel EDON est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **SEPHORA 12 rue du Château (mag 222) 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0144**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 3 caméras intérieures. Le système comporte désormais 10 caméras intérieures.

La durée de conservation des images est fixée à 15 jours au lieu de 30 jours initialement.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès de la direction sécurité Séphora.

Art. 4 : **Monsieur Samuel EDON**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

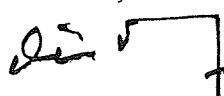
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Samuel EDON, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-716BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Ets d'ELGART VIVECO bar-tabac-épicerie à Feugères**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 26 mai 2016 par Monsieur Eric d'ELGART, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Ets d'ELGART VIVECO bar-tabac-épicerie 2 le bourg 50190 Feugères ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 13 septembre 2016;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Eric d'ELGART est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Ets d'ELGART VIVECO bar-tabac-épicerie 2 le bourg 50190 Feugères**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2012/0020**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout d'1 caméra extérieure. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 10 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du gérant.

Art. 4 : **Monsieur Eric d'ELGART**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

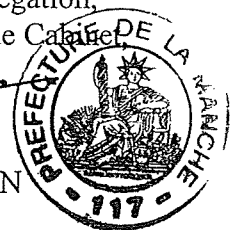
Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Eric d'ELGART, le maire de Feugères, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

*Olivier MARMION*

Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-717BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Foyer des Jeunes Travailleurs à Avranches**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 25 avril 2016 par Monsieur Hervé DESPLANQUES, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Foyer des Jeunes Travailleurs 15 rue Jardin des Plantes 50300 Avranches ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Hervé DESPLANQUES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Foyer des Jeunes Travailleurs 15 rue Jardin des Plantes 50300 Avranches**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0201**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à **20 jours au lieu de 8 jours initialement**.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du **responsable du FJT**.

Art. 4 : **Monsieur Hervé DESPLANQUES**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Hervé DESPLANQUES, le maire d'Avranches, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

### Arrêté n°16-718BA portant modification d'un système de vidéoprotection BNP PARIBAS à Cherbourg-en-Cotentin

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 18 juillet 2016 par Monsieur le responsable service sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement BNP PARIBAS 1 rue Gambetta 50100 Cherbourg-en-Cotentin ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

### ARRÊTE

**Art. 1 :** Monsieur le responsable service sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **BNP PARIBAS 1 rue Gambetta 50100 Cherbourg-en-Cotentin**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0041**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait de 2 caméras intérieures. Le système comporte désormais 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable de l'agence.

Art. 4 : **Monsieur le responsable service sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

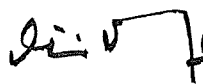
Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le responsable service sécurité, le maire de Cherbourg-en-Cotentin, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-719BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST à Valognes**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 7 septembre 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 8 place Vicq d'Azir 50700 Valognes ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 8 place Vicq d'Azir 50700 Valognes**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2010/0130**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur l'ajout de 4 caméras intérieures. Le système comporte désormais 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Valognes, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-720BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST à La Haye**

LE PRÉFET DE LA MANCHE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 33 place du général de Gaulle 50250 La Haye ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 33 place du général de Gaulle 50250 La Haye**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0009**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le déplacement de la caméra extérieure. Le système comporte 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de La Haye, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET  
Bureau du Cabinet  
Section polices administratives  
Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE  
tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25  
brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-721BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST à Villedieu-les-Poêles**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 2 place de la République 50800 Villedieu-les-Poêles ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

Art. 1 : **Monsieur le chargé de sécurité est autorisé** dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 2 place de la République 50800 Villedieu-les-Poêles**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0010**.

Art. 2 : Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

Art. 3 : La modification porte sur le déplacement de la caméra extérieure. Le système comporte 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé de sécurité.

Art. 4 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire de Villedieu-les-Poêles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-722BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
CIC NORD OUEST à Equeurdreville-Hainneville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 31 mai 2016 par Monsieur le chargé de sécurité, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement CIC NORD OUEST 66 rue Gambetta 50120 Equeurdreville-Hainneville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur le chargé de sécurité est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **CIC NORD OUEST 66 rue Gambetta 50120 Equeurdreville-Hainneville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2011/0005**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur le retrait d'1 caméra intérieure. Le système comporte désormais 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

La durée de conservation des images reste fixée à 30 jours.

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du chargé sécurité.

Art. 4 : **Monsieur le chargé de sécurité**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «[videoprotection.interieur.gouv.fr](http://videoprotection.interieur.gouv.fr)», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur le chargé de sécurité, le maire d'Equedreville-Hainneville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le 15 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

  
Olivier MARMION



Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

Section polices administratives

Affaire suivie par Brigitte ALEXANDRE

tél : 02.33.75.47.26/fax : 02.33.75.48.25

brigitte.alexandre@manche.gouv.fr

**Arrêté n°16-723 BA portant modification d'un système de vidéoprotection  
Foyer municipal de jeunes travailleurs à Granville**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et partie réglementaire, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

Vu la demande déposée le 21 mars 2016 par Monsieur Denis BERTIN, en vue d'obtenir la modification d'un système autorisé de vidéoprotection au sein de l'établissement Foyer municipal de jeunes travailleurs rue Saint-Nicolas 50400 Granville ;

Vu le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du **6 octobre 2016** ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche,

**ARRÊTE**

**Art. 1 :** Monsieur Denis BERTIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à modifier l'installation de vidéoprotection au sein de l'établissement **Foyer municipal de jeunes travailleurs rue Saint-Nicolas 50400 Granville**, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le **numéro 2016/0221**.

**Art. 2 :** Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral susvisé.

**Art. 3 :** La modification porte sur la durée de conservation des images fixée à 7 jours au lieu de 15 jours initialement,

Le droit d'accès aux images s'exercera auprès du responsable administratif et financier.

Art. 4 : **Monsieur Denis BERTIN**, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Art. 5 : **Toute modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux, notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images.

Art. 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Art. 7 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un **recours** devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé.



Art. 8 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des **cinq ans** : une nouvelle demande devra être déposée à la préfecture soit par courrier, soit par téléprocédure disponible sur le site «*videoprotection.interieur.gouv.fr*», quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Art. 9 : Les autres dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé demeurent applicables.

Art. 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Manche, Monsieur Denis BERTIN, le maire de Granville, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

SAINT-LÔ, le **15 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Olivier MARMION

Copie pour information au sous-préfet d'arrondissement.